

Sites classés, Grands Sites de France Sites inscrits au Patrimoine mondial

Des outils pour préserver, gérer et mettre en valeur des sites et territoires d'exception

Septembre 2014



Crédit photo : Stéphane Compagnon

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



www.developpement-durable.gouv.fr

1. Les lois de 1906 et de 1930 : fondement de la protection des sites et monuments naturels



© collection PNR/Marais Poitevin

Marais Poitevin

Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée en France par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites «dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général». L'objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de les préserver de toute atteinte grave.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : l'inscription et le classement. La mise en oeuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat. Les programmes et projets de protection sont préparés par ses services déconcentrés et soumis pour avis aux commissions départementales chargées des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'Etat, ou plus rarement par arrêté ministériel, mais dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête publique, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale chargée des sites.

Photo de couverture : le méandre du Pont d'Arc dans les gorges de l'Ardèche (site classé, opération grand site en cours, territoire de la Grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en juin 2014).

Quelques chiffres

Au 1^{er} septembre 2014, on comptait :

- 2 700 sites classés portant sur une superficie de 1 037 000 hectares.
- plus de 4 000 sites inscrits, portant sur une superficie de plus 1 500 000 hectares.

Au total, ces protections concernent 4% du territoire national.

Ces sites recouvrent des réalités très diverses, la protection intéressant aussi bien des éléments isolés (arbres, rochers, lacs, cascades...) que des espaces ou ensembles paysagers, naturels ou façonnés par l'homme, pouvant atteindre de vastes dimensions.

Les décisions de classement ou d'inscription ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.



Cap Gris-Nez

2. La politique des Grands Sites de France : pour une préservation, une gestion durable et une mise en valeur des territoires

La politique nationale en faveur des «Grands Sites» est née en 1976, en prolongement de la politique des sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites. Elle a été pensée et initiée par l'Etat qui l'a d'emblée conçue comme une politique partenariale avec les collectivités locales. Son objectif était de trouver des réponses opérationnelles pour des sites classés renommés et très fréquentés qui se dégradaient sous l'effet d'évolutions non maîtrisées : accroissement du tourisme, transformation de l'agriculture, pression de l'urbanisation.

Le principal outil dont s'est doté le ministère pour accompagner cette politique est celui des « **Opérations Grands Sites** ». Elles ont un double but :

- réhabiliter ces espaces remarquables, dans le respect de la qualité des lieux et en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- les doter d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur, qui doit permettre un accueil satisfaisant des visiteurs dans le respect des habitants et de la société locale. Il s'agit d'un projet de développement durable pour le Grand Site.

Une structure de gestion – le plus souvent syndicat mixte ou intercommunalité – associant les collectivités concernées, porte le projet, et un comité de pilotage réunit les différents partenaires impliqués ainsi que les services de l'Etat. Les financements proviennent de l'Etat (crédits Opérations Grands Sites parfois associés à des financements FNADT, Natura 2000 ...), des collectivités (départements et régions, et dans une moindre mesure communes et intercommunalités concernées), et fréquemment des fonds européens.

Cette politique a pour finalité l'excellence paysagère et environnementale du site, qui est alors reconnue par l'attribution du label « **Grand Site de France** » au territoire, par décision ministérielle. Ce label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable. Il est attribué au gestionnaire du site pour une durée de 6 ans renouvelable. Un règlement accompagne le label. Il n'est pas obligatoire pour demander le label que le territoire ait bénéficié d'une Opération Grand Site : ce sont les conditions de gestion et les résultats obtenus qui conditionnent son obtention.

Quelques chiffres

- Au 1^{er} septembre 2014, 54 Opérations Grands Sites au total ont été lancées portant sur 455 communes, 21 régions et 47 départements.
- 14 territoires sont labellisés « Grand Site de France ».
- Les grands sites, labellisés ou en projet, reçoivent au total 39 millions de visiteurs par an.
- Leurs territoires couvrent 700 000 ha, au sein desquels 335 000 ha sont classés au titre de la loi de 1930.
- En moyenne, les financements de l'Etat représentent de l'ordre de 10 à 15 % du total des montants dépensés pour les programmes, tous financements confondus incluant études et travaux.



Lagons de Nouvelle Calédonie

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial : pour une reconnaissance universelle

En 1972, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté la Convention concernant la protection du patrimoine naturel et culturel. En signant cette convention, les pays reconnaissent que les sites, monuments et paysages qui se trouvent sur leur territoire national et qui ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial constituent, sans préjudice de la souveraineté nationale et des droits de la propriété, un patrimoine mondial à la protection duquel « il incombe à la communauté internationale toute entière de participer ».

L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial consacre sa valeur et lui vaut d'être préservé au titre de patrimoine de l'humanité. Tout Etat partie de la Convention peut présenter un bien à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, le bien lors de sa présentation au Comité, doit déjà bénéficier de mesures de protection de droit interne.

Les biens qui peuvent être proposés à l'inscription sont soit des biens culturels (monuments, villes mais aussi paysages culturels), soit des biens naturels (sites, monuments, espaces ou milieux naturels), soit des biens mixtes relevant des critères des deux catégories. Les biens culturels constituent aujourd'hui la grande majorité des biens inscrits mais le Comité du patrimoine mondial souhaite un rééquilibrage en faveur des biens naturels.

Quelques chiffres

- La liste du patrimoine mondial compte, au 1^{er} septembre 2014 : 1 007 sites inscrits dont 779 culturels, 197 naturels et 31 mixtes répartis dans 161 Etats parties.
- Depuis avril 2012, 191 Etats parties ont ratifié la Convention du patrimoine mondial.
- La France compte 39 biens inscrits dont 3 naturels : le Golfe de Porto, les Lagons de Nouvelle-Calédonie et les Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion, et 1 mixte : Pyrénées - Mont Perdu (transfrontalier avec l'Espagne). La France est le 4^{ème} pays qui a le plus de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial après l'Italie, la Chine et l'Espagne.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial

L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial n'entraîne pas d'effets directs, en termes de contraintes juridiques autres que celles prévues par la législation nationale.

La procédure pour faire reconnaître la valeur d'un bien au titre du patrimoine mondial est très exigeante. Elle comporte plusieurs étapes successives :

- L'inscription sur la liste indicative (inventaire non exhaustif des biens susceptibles d'être proposés à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial). Cette liste est déposée auprès de l'UNESCO par chaque Etat partie et modifiable par lui à tout moment.
- Le dossier de candidature, qui doit être déposé au Centre du patrimoine mondial à l'Unesco au plus tard le 30 janvier de chaque année. Auparavant, les dossiers parvenus à maturité sont examinés par un comité interministériel, sur proposition des ministères. Sur la base de l'avis émis par celui-ci, le gouvernement choisit le dossier à déposer auprès de l'UNESCO.
- A l'échelle internationale : le Centre du Patrimoine mondial mandate un organe consultatif qui se charge de l'expertise du bien. Ce processus d'expertise se déroule sur une période de 18 mois et peut conduire à des compléments de dossiers à déposer. Il se conclut par un avis formulé au Centre du patrimoine mondial. Cet avis est primordial dans le processus de décision du Comité.
- Le Comité du patrimoine mondial statue en juillet de l'année suivant le dépôt du dossier de candidature pour prise de décision finale.

Des mesures restrictives ont été adoptées récemment pour rééquilibrer la liste en faveur des pays et des catégories de biens peu représentées (dont les biens naturels et les paysages culturels). Le Comité a également décidé qu'il n'examinerait pas plus de 45 dossiers par an en donnant la priorité aux pays et catégories sous-représentés.

Le délai de mise au point d'un dossier peut prendre plusieurs années (en moyenne 5 ans).



Val de Loire

□ Protéger et gérer les sites inscrits au patrimoine mondial

La protection et la gestion des biens sont au cœur des préoccupations de la Convention du patrimoine mondial que la France a ratifiée et doit mettre en œuvre. Les objectifs sont « d'assurer que la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription soient maintenues ou améliorées à l'avenir ». Progressivement, les Etats parties ont forgé une expérience commune qui a conduit à définir des recommandations plus précises en matière de gestion de bien et à mettre en place un système de suivi par le Comité du patrimoine mondial.

Ce système de suivi comporte 3 niveaux :

- Un rapport d'évaluation (le rapport périodique), à intervalles de 5 ou 7 ans, qui permet de rendre compte au Comité de l'état des sites.
- Un « suivi réactif » qui consiste à identifier de manière ponctuelle les problèmes de conservation d'un bien et à établir des recommandations, des plans d'action, voire même à placer le bien sur la Liste du patrimoine en péril ou même à le « désinscrire » (ce qui s'est produit deux fois jusqu'à présent – la vallée de l'Elbe à Dresde a été « désinscrite » en juin 2009 lors de la 33e session du Comité du patrimoine mondial en raison de la construction d'un pont).
- L'obligation de mettre en place pour chaque bien des plans de gestion, qui prennent en compte l'ensemble des questions relatives à la protection, la gestion et la mise en valeur du territoire.



Pont du Gard

© MEDDE/Laurent Mignaux

4. Un accompagnement par les services de l'Etat

Les services du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de la Culture et de la Communication accompagnent activement les collectivités territoriales dans ces démarches et instruisent les dossiers correspondants. Ils assurent la mise en œuvre et le respect du classement sous l'autorité du préfet ; ils accompagnent les gestionnaires de sites dans l'élaboration des projets et la coordination des partenariats. Ils agissent en synergie avec le Réseau des Grands Sites de France et l'Association des biens français du patrimoine mondial, associations qui fédèrent les gestionnaires de ces territoires d'exception.

Pour en savoir plus :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites>

**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des
Paysages
Bureau des sites et espaces protégés
Arche Sud - 92055 La Défense cedex

